

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

DÉCISION MUNICIPALE N°2023145

Convention de mise à disposition d'un local communal au profit de l'Association LES RESTOS DU COEUR

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « *de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

Vu la demande de l'Association LES RESTOS DU COEUR à Monsieur le Maire pour permettre le stockage de denrées et de matériel pour la période du 13 au 15 octobre 2023,

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec l'Association LES RESTOS DU COEUR, dont le siège social se situe ZI La Garde - BP 80558 - 227 Avenue Joseph Louis Lambot - 83042 TOULON Cedex 9, représentée par Monsieur Jean-Philippe FLORENSON en sa qualité de président, afin de permettre la mise à disposition d'un local communal situé dans le local du Service Propreté, à gauche de l'ancien réfectoire du collège - Avenue Jules Ferry - 83980 LE LAVANDOU, d'une collecte nationale du 13 au 15 octobre 2023,

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du local communal situé dans le local du Service Propreté, à gauche de l'ancien réfectoire du collège - Avenue Jules Ferry - 83980 LE LAVANDOU, sera conclue avec l'Association LES RESTOS DU COEUR, sise ZI La Garde - BP 80558 - 227 Avenue Joseph Louis Lambot - 83042 TOULON Cedex 9, représentée par Monsieur Jean-Philippe FLORENSON en sa qualité de président, du 13 au 15 octobre 2023.

Article 2 : Ladite convention est consentie uniquement pour un usage de stockage et sans bénévolat sur place.

Article 3 : La mise à disposition du local communal est consentie à l'Association LES RESTOS DU COEUR à titre gracieux.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 26 septembre 2023

Le Maire
Gil Bernardi

